

PROCÈS-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DE RACINE

SÉANCE ORDINAIRE DU 7 AVRIL 2026

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal de Racine, tenue le mardi 7 avril 2026, à 19h au Centre communautaire de Racine, situé au 136 chemin du Grand-Brompton, Municipalité de Racine

Sont présents :

Maire Mario Côté	
Conseiller district N° 1	Nicolas Turcotte
Conseiller district N° 2	Guy Madore
Conseiller district N° 3	André Courtemanche
Conseillère district N° 4	Lyne Leblanc
Conseiller district N° 5	Adrien Steudler
Conseiller district N° 6	Michel Bergeron

Assiste également à la séance :

Lyne Gaudreau, directrice générale et greffière trésorière

Les membres présents forment le quorum.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE ET PRÉSENCES

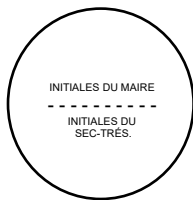
La séance ordinaire est ouverte à 19h00 par monsieur Mario Côté, maire de Racine.

2. LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ATTENDU la lecture de l'ordre du jour par monsieur Mario Côté, maire de Racine;

Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

2026-04-313



QUE le projet d'ordre du jour soit accepté tel que présenté.

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026

2026-04-314

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2026.

Il est proposé par Monsieur Guy Madore et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 mars 2026 et que le procès-verbal de la séance soit accepté avec les modifications demandées.

3.2 Procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2026

2026-04-315

ATTENDU QUE chacun des membres de ce conseil déclare et reconnaît avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal des délibérations de la séance extraordinaire du conseil municipal tenue le 16 mars 2026.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la secrétaire soit, par la présente, exemptée de procéder à la lecture du procès-verbal de la séance extraordinaire du 16 mars 2026 et que le procès-verbal de la séance soit accepté avec les modifications demandées.

4. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19h05 et se termine à 19h16.

Les sujets suivants ont été abordés:

- Compte payé
- Berce du Caucase
- Boîte électrique au bureau municipal
- Carte de la SEPAQ disponible ?
- Abat poussière rue de la Brise
- Trans-Appel



ADMINISTRATION

5.1 Liste des comptes déjà payé au 31 mars 2026

La liste des comptes à payer, d'une somme de vingt mille quatre cent dix-neuf dollars et quatre-vingt-quatre cents (20 419,84\$) couvrant la période du 1^{er} mars au 31 mars 2026, soit déposée au conseil.

5.2 Liste des comptes à payer au 31 mars 2026

2026-04-316

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la liste des comptes à payer, d'une somme de deux cent dix-sept mille huit cent vingt-cinq dollars et quatre cents (217 825,04\$) couvrant la période du 1^{er} mars au 31 mars 2026, soit adoptée.

RÈGLEMENTS

7.1 Adoption du règlement numéro 405-03-2026 sur l'occupation et l'entretien des immeubles

2026-04-317

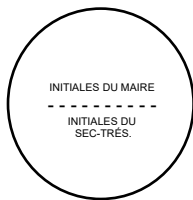
ATTENDU QUE l'article 145.41 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1) indique qu'une municipalité est tenue de maintenir en vigueur un règlement relatif à l'occupation et à l'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;

ATTENDU QUE les objectifs de la Loi sur le patrimoine culturel visent à favoriser la connaissance, la protection, la mise en valeur et la transmission du patrimoine culturel, reflet de l'identité d'une société, dans l'intérêt public et dans une perspective de développement durable;

ATTENDU QUE le conseil municipal désire réglementer l'entretien et l'occupation des bâtiments sur le territoire de la municipalité de Racine;

ATTENDU QUE le Règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments vise à assurer un contrôle des situations de vétusté et/ou de délabrement d'immeubles situés sur son territoire et forcer un propriétaire d'immeuble à entretenir sa propriété;



ATTENDU QUE le présent règlement ne contient pas de disposition propre à un règlement susceptible d'approbation référendaire;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du conseil tenue le 2 mars 2026.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro 405-03-2026 soit adopté et que soit statué et décrété ce qui suit:

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 Généralité

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 1.2 Objet du règlement

Le présent règlement établit des normes pour contrôler les situations de vétusté ou de délabrement des bâtiments situés sur le territoire de la municipalité de Racine. Il régit les bâtiments patrimoniaux de manière à en assurer un entretien adéquat, d'en permettre l'occupation sécuritaire et à en préserver l'intégrité.

Article 1.3 Préséance

Aucune disposition du présent règlement ne saurait soustraire ou limiter l'application d'une autre loi ou d'un règlement.

Les dispositions du présent règlement s'ajoutent à celles incluses à la réglementation d'urbanisme. En cas de contradiction, entre le présent règlement et cette réglementation d'urbanisme, la disposition la plus restrictive s'applique.

Article 1.4 Validité

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa. Si un chapitre, une section, un article, un paragraphe, un alinéa, un sous-paragraphe ou un sous-alinéa du présent règlement était déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continuera à s'appliquer en autant que faire se peut.

Article 1.5 Terminologie

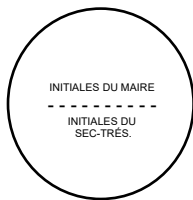
Les définitions contenues au règlement sur le zonage de la municipalité de Racine s'appliquent au présent règlement.

Article 1.6 Domaine d'application

Les dispositions du présent règlement s'appliquent aux immeubles patrimoniaux de la municipalité de Racine, identifiés à l'Inventaire de patrimoine immobilier de la MRC du Val-St-François.

CHAPITRE 2 - EXIGENCES RELATIVES À L'ENTRETIEN

Article 2.1- Normes générales



Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent offrir une solidité pour résister aux efforts auxquels elles sont soumises et être réparées ou remplacées au besoin de façon à prévenir toute cause de danger ou d'accident;

Toutes les parties constituant d'un bâtiment doivent être conservées en bon état pour qu'elles puissent servir à l'usage auquel il est destiné et elles doivent être entretenues de manière qu'elles ne paraissent pas délabrées ou dans un état apparent et continu d'abandon.

Article 2.1- Normes particulières

Sans restreindre la portée de l'article 2.1 qui précède, les exigences particulières suivantes s'appliquent:

- Le propriétaire doit maintenir un chauffage minimal de l'immeuble. La température minimale mesurée au centre d'une pièce, à un (1) mètres du sol doit être minimalement de 10 degrés Celsius. Sont exclus de l'application du présent alinéa, les bâtiments agricoles et les bâtiments accessoires;
- Le propriétaire doit remplacer tout élément de la composition de l'immeuble présentant de la moisissure et/ou des champignons;
- Le propriétaire doit empêcher l'infiltration de l'eau et de la neige dans l'immeuble;
- Le propriétaire doit maintenir tout éléments structuraux de l'immeuble en bon état, réparer ou remplacer au besoin et recevoir un entretien adéquat de façon que l'usage et la sécurité publique ne soient pas compromis;

CHAPITRE 3 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 3.1 – Application du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent du fonctionnaire responsable de la délivrance des permis et certificats qui constitue l'autorité compétente.

Il incombe à l'autorité compétente de faire respecter le présent règlement et d'émettre les constats d'infraction.

Article 3.2 – Pouvoir d'inspection

L'autorité compétente est expressément autorisée à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété immobilière pour constater si les dispositions du présent règlement y sont respectées. Elle est alors autorisée à se faire assister par toute personne qu'elle jugera utile et qui aura été mandatée par la municipalité à cette fin. Elle pourra vérifier tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'exercice par la Municipalité des pouvoirs qui lui sont consentis aux termes du présent règlement.

3.3 Avis d'infraction

La municipalité doit transmettre au propriétaire d'un bâtiment qui ne respecte par l'une ou plusieurs des dispositions du présent règlement, un avis écrit conforme aux dispositions de la « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme », lui indiquant les travaux à effectuer pour rendre le bâtiment conforme ainsi que le délai pour les effectuer.

Dans le cas où le propriétaire du bâtiment ne se conforme pas à l'avis transmis par la municipalité, celui-ci commet une infraction et s'expose aux dispositions de l'article 3.4 du



présent règlement et à tous les recours prévus aux articles 145.41 et suivants de « Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ».

Article 3.4 – Infraction et pénalité

Quiconque contrevient ou permet que l'on contrevienne au présent règlement commet une infraction. Si une contravention dure plus d'un jour, chaque jour ou partie de jour constitue une infraction distincte.

Quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété ou un bâtiment commet une infraction.

Quiconque commet une infraction est passible, s'il s'agit d'une personne physique, d'une amende minimale de 1000 \$ et maximale de 2 500 \$ et, s'il s'agit d'une personne morale, d'une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 5 000 \$. En cas de récidive, ces montants sont doublés.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS FINALES

Article 4.1 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

7.2 Adoption du règlement numéro 406-03-2026 concernant la citation de l'Église St-Théophile de Racine à titre de bien patrimonial

2026-04-318

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*, une municipalité peut, par règlement, citer en tout ou en partie, un bien patrimonial situé sur son territoire dont la connaissance, la protection, la mise en valeur ou la transmission présente un intérêt public;

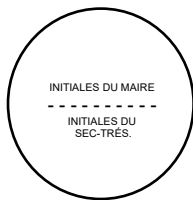
ATTENDU QUE l'Église St-Théophile de Racine, présente un intérêt patrimonial pour la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE les propriétaires actuels sont soucieux de la préservation du bien patrimonial et qu'ils désirent continuer de s'investir dans la préservation du bâtiment;

ATTENDU QUE l'aspect patrimonial de l'immeuble est principalement représenté, pour la communauté, par son architecture extérieure;

ATTENDU QUE le conseil municipal actuel est d'avis qu'il faut préserver l'intégrité du bien patrimonial et en protéger les caractéristiques, sans toutefois limiter les possibilités d'aménagement intérieur;

ATTENDU QU'UN avis de motion du présent règlement a dûment été donné par monsieur Adrien Steudler lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 mars 2026;



ATTENDU QU'UNE séance de consultation publique a été tenue le 25 mars 2026, tel qu'indiqué par le processus de citation identifié dans la *Loi sur le patrimoine culturel*, par le comité consultatif d'urbanisme agissant à titre de conseil local du patrimoine;

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme agissant au titre de conseil local du patrimoine a effectué une recommandation en conformité aux dispositions de l'article 127 de la *Loi sur le patrimoine culturel*;

Il est proposé par Monsieur Guy Madore et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro 406-03-2026 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

Article 1 - Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 – Désignation du bien patrimonial

Est cité comme bien patrimonial, conformément aux dispositions de la Loi sur le patrimoine culturel, le bien suivant:

- Lieu : Église St-Théophile de Racine sise au 344 rue de l'Église, Racine (Québec), JOE 1Y0
- Propriétaire : La Fabrique de la paroisse de Sainte-Famille, sis au 800 rue St-Joseph, Valcourt (Québec), JOE 2L0
- Cadastre : Lot 2 871 541, cadastre du Québec
- Matricule : 0241-40-6697
- Superficie du bâtiment : 809,44 mètres carrés

Article 3 – Motifs de la citation

- Valeur historique et d'usage Création de la paroisse Saint-Théophile de Racine en 1906, et l'ouverture des registres paroissiaux marquent une étape importante dans le développement de Racine.

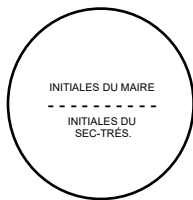
Le terrain fut acheté à Jos Goodhue qui le céda à la fabrique. Au fil du temps, la totalité de ce terrain est devenu le cœur sociocommunautaire de Racine.

Depuis quelques années, l'église accueille des concerts, des spectacles et diverses activités, en plus des offices religieux. Le caractère sacré de ce lieu subsiste mais s'enrichit de l'élargissement du rôle que cet édifice remplit au sein de la communauté. Cette ouverture sur de nouveaux horizons en augmente grandement la valeur d'usage.

- Valeur architecturale et d'authenticité

L'église Saint-Théophile de Racine et ses dépendances sont l'œuvre de l'architecte J.W. Grégoire et des constructeurs Pierre et Napoléon Valade de St-Hyacinthe.

L'église est construite en pierre et le clocher trône au sommet d'un toit en tôle à deux versants. Sa façade est surmontée d'un oculus et dispose de trois grandes fenêtres. L'église dispose également de deux petits clochets sur les côtés. Sa forme au sol est rectangulaire, alors que son chœur est en saillie et son abside en hémicycle. La voute est en arc en plein cintre. La nef intérieure est à trois vaisseaux et l'église est dotée de tribunes arrières. L'immeuble a conservé son cachet et ses caractéristiques d'origines, ce qui lui confère une valeur d'authenticité exceptionnelle.



- Valeur de contexte

L'église St-Théophile forme avec l'ancien presbytère, un ensemble architectural homogène ancien et de qualité. Situé dans le quadrilatère communautaire, il forme le cœur historique du village. Il s'agit d'un point de repère et il marque le lieu de sa fondation.

Article 4 – Effet de la citation

- Protection

L'attribution d'un statut juridique de bâtiment cité permet de mieux protéger et de mettre en valeur les immeubles faisant partie du patrimoine historique et culturel;

La reconnaissance et la protection d'éléments significatifs du patrimoine de la Municipalité de Racine contribuent au développement du tourisme culturel et religieux de son territoire.

- Obligation du propriétaire

Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, tel que le stipule l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel;

Quiconque altère, restaure, répare ou modifie de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien et obtenir au préalable l'autorisation du conseil municipal selon la procédure établie par le présent règlement;

Nul ne peut, sans l'autorisation du conseil municipal, démolir tout ou partie d'un bien patrimonial cité;

Article 5 – Procédure d'études des demandes de permis

Quiconque désire modifier, restaurer, réparer ou démolir, en tout ou en partie, ce bien patrimonial cité doit au préalable:

- Présenter une demande de permis (qui tient lieu de préavis - article 139) à la Municipalité au moins 45 jours avant d'intervenir sur le bien;

- La demande de permis doit comprendre tout document pouvant faciliter la compréhension du projet, tel que des esquisses, des plans, des élévations, la liste des matériaux et couleurs utilisés, des photographies, etc.;

- À la réception de la demande officielle complète, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) étudie la demande selon les conditions d'acceptation de travaux établies à l'article 6 et formule ses recommandations au conseil municipal (article 117);

- Le conseil municipal, à la lumière des recommandations du CCU, rend sa décision. Si le conseil est d'avis que la demande est acceptable, celui-ci peut y fixer des conditions particulières. Si le conseil refuse la demande, il doit exprimer par écrit les motifs du refus;

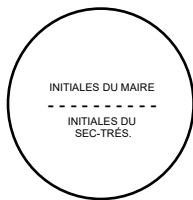
- Une copie de la résolution, indiquant la décision du conseil, doit être transmise au requérant par la direction générale;

- Si la décision du conseil municipal autorise les travaux, la Municipalité doit, le cas échéant, joindre au permis municipal lors de sa délivrance une copie de la résolution qui fixe les conditions particulières qui s'ajoutent à la réglementation municipale.

Article 6 – Conditions d'acceptation de travaux

Les caractéristiques propres au bâtiment cité ci-haut sont:

- La composition symétrique de la façade avant;



- Le rythme, le caractère et la dimension des ouvertures;
- La toiture deux versants avec revêtement de tôle;
- Le revêtement extérieur de pierres ainsi que les cadrages et détails en briques rouges;
- Les trois clochers à l'avant;
- Le balcon en façade avant menant à l'entrée principale;

Toute intervention affectant l'apparence extérieure de l'immeuble patrimonial cité doit:

- Favoriser la conservation et la mise en valeur des éléments caractéristiques qui lui sont propres;
- Favoriser la conservation des matériaux d'origines ou prévoir de les remplacer par des matériaux d'apparences similaires;
- S'appuyer sur le caractère patrimonial du bâtiment existant tout en permettant l'intégration d'extensions;
- Permettre les ajouts modernes ou non qui respectent les éléments caractéristiques propres au bâtiment, qui préservent la lisibilité historique et qui apportent une réponse fonctionnelle adaptée aux exigences actuelles. Photos références à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 7 – Application

Les fonctionnaires désignés à l'application du présent règlement sont les inspecteurs en urbanisme. Le bâtiment patrimonial cité est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur dans la Municipalité et qui lui sont applicables.

Article 8 – Pénalités et sanctions

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition des articles 186 (aider quelqu'un à commettre une infraction à la Loi), 187 (entraver l'action d'un inspecteur autorisé par la Municipalité) et 205 (effectuer des travaux sur un bien patrimonial cité sans avoir les autorisations nécessaires ou sans respecter les conditions fixées) de la Loi sur le patrimoine culturel peut être intentée par la Municipalité lorsque l'infraction concerne le patrimoine culturel qu'elle a cité. Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende. Les amendes applicables varient selon la nature de l'infraction et sont prévues au chapitre VIII, section I de la Loi sur le patrimoine culturel (L.R.Q. chap. P-9.002).

Article 9 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.
Copie certifiée conforme à l'original.

7.3 Adoption du règlement numéro 407-03-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Racine

2026-04-319

ATTENDU QUE le conseil de la Municipalité a adopté, le 7 février 2022, le *Règlement numéro 345-01-2022 édictant un Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux*;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* RLRQ, c. E-15.1.0.1, (ci-après : la « LEDMM »), toute municipalité doit, avant le



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



1^{er} mai qui suit toute élection générale, adopter un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur, avec ou sans modification;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, d'adopter un code d'éthique et de déontologie des élu(e)s révisé;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la LEDMM, pour l'adoption d'un tel code révisé, ont été respectées;

ATTENDU QUE le maire mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir les principales valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles déontologiques qui doivent guider la conduite d'une personne à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou, en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité, d'un autre organisme;

ATTENDU QUE le présent règlement est adopté en vertu de l'article 13 de la Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, RLRQ, c. E-15.1.0.1.

Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le règlement numéro 407-03-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élus de la Municipalité de Racine soit adopté selon les dispositions suivantes:

1. Dispositions déclaratoires

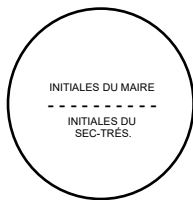
1.1 Le titre du présent règlement est : Règlement numéro 407-03-2026 édictant le Code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

1.2 Le préambule fait partie intégrante du présent Code.

1.3 Le Code ne se substitue pas aux lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité et, de façon plus générale, le domaine municipal. Il est plutôt supplétif et complète les diverses obligations et les devoirs généraux applicables aux élu(e)s municipaux qui sont prévus dans les lois et les autres règlements applicables.

1.4 Le Code ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions contenues dans les lois et règlements en vigueur qui régissent la Municipalité, les élu(e)s municipaux et, de façon plus générale, le domaine municipal.

2. Dispositions interprétatives



Le présent Code doit être interprété selon les principes et les objectifs contenus à la LEDMM. Les règles prévues à cette loi sont réputées faire partie intégrante du présent Code et prévalent sur toute règle incompatible énoncée à ce Code.

Dans le présent Code, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants signifient:

- a) « **Avantage** » : De nature pécuniaire ou non, constitue notamment un avantage tout cadeau, don, faveur, récompense, service, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, etc.
- b) « **Code** » : Le Règlement numéro 407-03-2026 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.
- c) « **Déontologie** » : Désigne l'ensemble des règles et des devoirs qui régissent la fonction des membres du conseil, leur conduite, les rapports entre ceux-ci, ainsi que les relations avec les employés municipaux et le public en général.
- d) « **Éthique** » : Réfère à l'ensemble des principes moraux qui sont à la base de la conduite des membres du conseil, elle tient compte des valeurs de la Municipalité.
- e) « **Intérêt personnel** » : Un tel intérêt est lié à la personne même de l'élu et il est distinct de la collectivité qu'il représente.

3. Application du code

Le présent Code et plus particulièrement les règles énoncées dans celui-ci guident la conduite de tout membre du conseil.

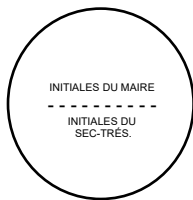
Certaines règles prévues au présent Code s'appliquent également après le mandat de toute personne qui a été membre du conseil.

4. Valeurs de la municipalité

4.1 L'intégrité

Tout membre du conseil valorise l'honnêteté, la rigueur et la justice. Il doit faire preuve de probité et d'une honnêteté au-dessus de tout soupçon.

4.2 La prudence dans la poursuite de l'intérêt public



La prudence commande à tout membre du conseil d'assumer ses responsabilités face à la mission d'intérêt public qui lui incombe de façon objective et avec discernement. La prudence implique de se renseigner suffisamment, de réfléchir aux conséquences de ses actions et d'examiner les solutions alternatives. L'intérêt public implique de prendre des décisions pour le plus grand bien de la collectivité et non à l'avantage d'intérêts privés ou personnels au détriment de l'intérêt public.

4.3 Le respect et la civilité envers les autres membres du conseil, les employés de la Municipalité et les citoyens

Tout membre favorise le respect et la civilité dans les relations humaines. Il a droit à ceux-ci et agit avec respect et civilité envers l'ensemble des personnes avec lesquelles il traite dans le cadre de ses fonctions. La civilité implique de faire montre de courtoisie, politesse et de savoir-vivre.

4.4 Loyauté envers la Municipalité

La loyauté demande de s'acquitter de ses fonctions dans le meilleur intérêt de la Municipalité, avec objectivité et indépendance d'esprit. Elle implique de faire abstraction de ses intérêts personnels et de les divulguer en toute transparence, conformément aux règles applicables. De plus, la loyauté implique de respecter les décisions prises par le conseil.

4.5 La recherche de l'équité

L'équité implique de faire preuve d'impartialité, soit avoir une conduite objective et indépendante, et de considérer les droits de chacun. L'équité exige de ne faire aucune discrimination.

4.6 L'honneur rattaché aux fonctions de membre du conseil

Tout membre sauvegarde l'honneur rattaché à sa fonction, ce qui présuppose la pratique constante des cinq valeurs énumérées précédemment, soit l'intégrité, la prudence, le respect et la civilité, la loyauté et l'équité.

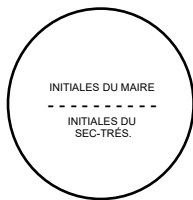
5. Règles de conduite

5.1 Application

Les règles énoncées au présent article doivent guider la conduite d'un élu à titre de membre du conseil, d'un comité ou d'une commission:

- a) De la municipalité; ou
- b) D'un autre organisme lorsqu'il siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité.

5.2 Objectif



Ces règles ont notamment pour objectif de prévenir:

- a) Toute situation d'intérêt personnel du membre du conseil qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- b) Le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

5.3 Conflits d'intérêts

5.3.1 Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.2 Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

5.3.3 Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

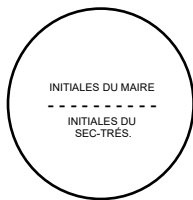
5.3.4 Il est interdit à tout membre du conseil d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité sous réserve des exceptions prévues à l'article 305 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

5.3.5 Il est interdit à tout membre du conseil de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier sous réserve des exceptions prévues à l'article 361 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, RLRQ, c. E-2.2.

6. Réception et sollicitation d'avantages

6.1 Il est interdit à tout membre du conseil de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont le conseil, un comité ou une commission dont il est membre peut être saisi.

6.2 Il est interdit à tout membre du conseil d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui est offert par un fournisseur de biens ou de services ou qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions qui risque de compromettre son intégrité.



6.3 Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.1 doit, lorsque sa valeur excède 200 \$, faire l'objet, dans les 30 jours de sa réception, d'une déclaration écrite par ce membre auprès du greffier-trésorier de la Municipalité. Cette déclaration doit contenir une description adéquate du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu, et préciser le nom du donateur, ainsi que la date et les circonstances de sa réception. Le greffier-trésorier tient un registre public de ces déclarations.

7. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à tout membre du conseil d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 5.1 à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre du conseil utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

8. Utilisation et communication de renseignements confidentiels

Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de communiquer tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

9. Après mandat

Dans les douze (12) mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre du conseil d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ces fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la municipalité.

10. Abus de confiance et malversation

Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers un bien appartenant à la municipalité.

11. Annonce lors d'une activité de financement politique

Il est interdit à tout membre du conseil de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

12. Respect et civilité

Il est interdit à tout membre du conseil de se comporter de façon irrespectueuse envers les autres membres du conseil municipal, les employés municipaux ou les citoyens par l'emploi, notamment, de paroles, d'écrits ou de gestes vexatoires, dénigrants ou intimidants ou de toute forme d'incivilité de nature vexatoire.

13. Honneur et dignité



Il est interdit à tout membre d'avoir une conduite portant atteinte à l'honneur et à la dignité de la fonction d' élu.

14. Mécanisme de contrôle

Tout manquement à une règle prévue au présent Code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes:

14.1 La réprimande;

14.2 La participation à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale, aux frais du membre du conseil dans le délai prescrit par la Commission municipale du Québec;

14.3 La remise à la municipalité dans les trente (30) jours de la décision de la Commission municipale du Québec:

- a) Du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci;
- b) De tout profit retiré en contravention d'une règle du présent Code;

14.4 Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période que la Commission municipale du Québec détermine en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme visé à l'article 5.1;

14.5 Une pénalité d'un montant maximal de 4 000 \$ devant être payée à la municipalité;

14.6 La suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder quatre-vingt-dix (90) jours, cette suspension pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat s'il est réélu par une élection tenue pendant sa suspension et que celle-ci n'est pas terminée le jour où débute son nouveau mandat.

Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut exercer aucune fonction liée à sa charge de membre du conseil et, notamment, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme.

15. Remplacement

Le présent règlement remplace le Règlement numéro 345-01-2022 édictant le code d'éthique et de déontologie des élu(e)s municipaux.

16. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

RÉSOLUTIONS



8.1 Demandes au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTQ) concernant la route 243

2026-04-320

ATTENDU QUE la route numérotée 243 est située sur le territoire de la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE cette route est de juridiction provinciale;

ATTENDU QUE la Municipalité est préoccupée par la sécurité routière des usagers d'une zone particulière où la circulation est particulièrement dense;

ATTENDU QUE cette zone est située à l'entrée et/ou à la sortie du village de Racine, où les automobilistes doivent respecter une limite de 50 km/h avant de franchir la limite de 90 km/h;

ATTENDU QUE, dans cette même zone, le camionnage lourd utilise régulièrement les freins moteurs afin de décélérer;

ATTENDU QUE les résidents habitant ce secteur demandent à la Municipalité d'assurer leur sécurité et leur quiétude;

Il est proposé par Monsieur Guy Madore et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité autorise le dépôt d'une requête auprès du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) demandant les correctifs suivants:

- La réduction de la limite de vitesse de circulation à 70 km/h au lieu de 90 km/h sur la route 243;
- L'interdiction d'utiliser les freins moteurs dans cette même zone.

QUE la présente résolution soit envoyée au ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec (MTQ) et au député provincial, M. André Bachand.

8.2 Inscription d'un droit de préemption

2026-04-321

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement (360-12-2022) sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire prévoit que c'est par résolution que le conseil doit désigner un immeuble affecté par celui-ci;

ATTENDU QUE la Municipalité pourrait avoir un intérêt à acquérir des immeubles pour l'une ou l'autre des fins municipales énoncées à l'article 4 du règlement ci-haut mentionné;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:



D'ASSUJETTIR les lots 1 824 777 et 1 824 778 du cadastre du Québec, appartenant à l'entreprise 9173-7445 Québec Inc. à un droit de préemption suivant les modalités prévues aux articles 5 et suivants du Règlement (360-12-2022) sur l'exercice du droit de préemption sur un immeuble du territoire;

DE MANDATER ET D'AUTORISER le maire et la directrice générale et greffière-trésorière, et ils sont par la présente mandatés et autorisés, afin de donner suite à cette résolution, y compris l'octroi de contrat pour des services professionnels afin de faire inscrire les droits de préemption, dans la mesure et suivant les dispositions des règlements en vigueur en pareille matière.

8.3 Demande de modification du guide TECQ 2024-2028 concernant le rechargement granulaire

2026-04-322

ATTENDU QUE le Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de transfert pour les infrastructures d'eau et collectives du Québec (TECQ) 2024-2028, publié en juillet 2024, prévoyait que le rechargement granulaire de la voirie locale était considéré comme un travail admissible, sans spécification d'épaisseur;

ATTENDU QUE le nouveau guide TECQ, publié en janvier 2026, précise désormais que le rechargement granulaire doit atteindre une épaisseur minimale de 300 mm (30 cm) pour être admissible;

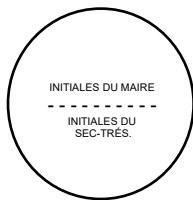
ATTENDU QUE cette épaisseur représente une quantité considérable, qui s'apparente davantage à une reconstruction complète d'une route de gravier qu'à un rechargement granulaire traditionnel;

ATTENDU QU'aucune norme ne prescrit une épaisseur minimale obligatoire pour un rechargement granulaire dans les documents du ministère des Transports et de la Mobilité durable ni dans la norme BNQ 2560-114/2014 R 2024. Toutefois, les documents du Ministère - notamment le Tome VI, chapitre 2, norme 2204 - prévoient plutôt une épaisseur maximale de 300 mm (30 cm);

ATTENDU QUE le rechargement granulaire normalement effectué sur le réseau routier local varie généralement entre 4 et 6 pouces (100 à 150 mm), ce qui constitue la pratique courante pour l'amélioration des chemins ruraux;

ATTENDU QUE l'application d'une épaisseur de 300 mm entraîne plusieurs inconvénients majeurs, notamment:

- Un rehaussement important du niveau de la chaussée, créant des différences d'altitude problématiques avec les entrées privées et les accès aux propriétés;
- Une instabilité de la surface de roulement en raison d'un apport trop important de matériaux même si celui-ci est compacté;



- Un risque accru de dispersion du matériau dans les fossés, entraînant des obstructions et un mauvais écoulement des eaux pluviales;
- Une augmentation notable des coûts de matériaux, de transport et de main-d'œuvre, rendant ces travaux difficilement soutenables pour les municipalités rurales;
- Une détérioration accélérée des chemins due à un temps de consolidation plus long et à une capacité portante plus faible durant la période de stabilisation;
- Des interventions supplémentaires nécessaires pour adapter et prolonger les ponceaux et entrées privées, générant des coûts additionnels pour les citoyens et la municipalité;

ATTENDU QUE cette nouvelle exigence impose aux municipalités rurales un alourdissement administratif, financier et opérationnel qui n'était pas prévu lors de l'adoption du programme TECQ 2024-2028;

ATTENDU QUE le maintien d'un rechargement granulaire sans épaisseur minimale obligatoire, comme auparavant, permettrait aux municipalités de mieux adapter leurs interventions à la réalité des sols, des conditions climatiques et des budgets municipaux;

Il est proposé par monsieur André Courtemanche et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que le conseil municipal demande formellement au gouvernement du Québec de modifier le guide TECQ 2024-2028, publié en janvier 2026, afin de retirer l'exigence d'une épaisseur minimale de 300 mm pour le rechargement granulaire et de revenir à une formulation sans spécification quantitative, laissant aux municipalités le soin de déterminer l'épaisseur nécessaire selon leur contexte local;

Que le conseil municipal sollicite l'appui de la Fédération québécoise des municipalités (FQM), de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) ainsi que de l'ensemble des municipalités du Québec afin de soutenir cette demande commune de modification du guide;

Qu'une copie de la présente résolution soit transmise à:

- La FQM;
- L'UMQ;
- Toutes les municipalités du Val-Saint-François et Ste-Christine;
- Le député provincial de la circonscription de Richmond
- La députée fédérale de la circonscription de Shefford
- La MRC du Val-Saint-François.

8.4 Demande à la Commission de toponymie du Québec – Chemin de la Source



ATTENDU QU'UN chemin privé existe dont l'assiette se situe sur le lot 3 577 558;

ATTENDU QUE la population reconnaît ce chemin par l'appellation « Source »;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite nommer officiellement cette voie de circulation « chemin de la Source »;

ATTENDU QU'UN avis technique de la commission de la toponymie confirme que le nom est acceptable.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal de Racine désigne le chemin privé situé sur le lot 3 577 558 comme le « chemin de la Source »;

QUE cette demande soit déposée à la Commission de toponymie du Québec.

8.5 Attribution de contrat pour la berce du Caucase

2026-04-324

ATTENDU QUE les services de la firme Quadra Environnement Inc. ont été retenus lors des dernières années afin de traiter les colonies de berces du Caucase sur le territoire de la Municipalité de Racine;

ATTENDU QUE des travaux de pulvérisation ont été réalisés en 2025 et se poursuivront à l'été 2026;

ATTENDU QUE le contrôle est toujours nécessaire afin d'éviter une propagation de la berce du Caucase.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal accepte l'offre de services de Quadra Environnement Inc. au montant de dix-neuf mille trois cent dix-sept dollars (19 317,00 \$) excluant les taxes applicables pour le contrôle et les travaux de lutte contre la Berce du Caucase sur le territoire de la municipalité;

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière, madame Lyne Gaudreau, à signer tout contrat pour donner effet à la présente résolution.

8.6 Renonciation à exercer le droit de préemption sur le lot numéro 6 671 547 du cadastre du Québec

2026-04-325



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement numéro 360-12-2022 déterminant le territoire sur lequel le droit de préemption peut être exercé et les fins municipales auxquelles des immeubles peuvent être ainsi acquis;

ATTENDU la résolution numéro 2023-02-026, identifiant une partie des lots visés au règlement susmentionné;

ATTENDU QUE le propriétaire du lot 6 671 547 a notifié à la Municipalité son intention d'aliéner son immeuble;

ATTENDU l'avis d'assujettissement publié sous le numéro 27 964 332 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shefford;

ATTENDU QUE la Municipalité dispose d'un délai de 60 jours pour notifier au propriétaire un avis de son intention d'exercer son droit de préemption et d'acquérir l'immeuble au prix et aux conditions énoncés dans l'offre;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité renonce à son droit de préemption pour le lot 6 671 547;

QUE le conseil autorise le maire et la directrice générale à signer tous les documents nécessaires pour effectuer la radiation de l'immeuble 10 (lot 6 671 547) de l'avis d'assujettissement publié sous le numéro 27 964 332 au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Shefford.

8.7 Demande de dérogation mineure présentée par Succession Daniel Fontaine, pour l'immeuble sis au 133 chemin du Grand-Brompton, lot numéro du 1 824 863 du cadastre du Québec (Zone CR-10);

2026-04-326

ATTENDU QUE le conseil municipal a statué au sujet de cette demande lors de la séance du 2 février 2026, résolution 2026-02-277;

ATTENDU QU'UNE demande de réexamen a été déposée par le demandeur;

ATTENDU QUE le demandeur a présenté de nouvelles justifications et adapté sa demande;

ATTENDU QUE le requérant a présenté une demande de dérogation mineure dans le but de permettre le lotissement d'un terrain de 900 mètres carrés;

ATTENDU QUE selon le règlement de zonage 124-12-2006, la superficie minimale d'un terrain dans la zone CR-10 est de 1 393,5 mètres carrés;



ATTENDU QUE le lotissement demandé entraînerait la reconnaissance d'un bâtiment industriel/commercial comme bâtiment principal sur l'un des deux lots créés;

ATTENDU QUE les préjudices qui pourraient être causés aux propriétaires voisins par l'acceptation de cette demande seraient minimisés par la mise en place de conditions;

ATTENDU QUE le refus de cette demande causerait un préjudice important au demandeur;

ATTENDU QUE le CCU a étudié la demande et fait ses recommandations au conseil municipal.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil ACCEPTE le lotissement d'un lot de coin de 900 mètres carrés adjacent au chemin du Grand-Brompton et à la rue Alphonse Bombardier créée par la subdivision du lot 1 824 863

ET

QUE le conseil impose les conditions suivantes au second lot résultant de cette opération cadastral:

- Il ne peut y avoir aucun réservoir de carburant sur le lot;
- Il ne peut y avoir aucune construction de bâtiment accessoire sur le lot.

8.8 Octroi de contrat - Nettoyage de fossé

2026-04-327

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine a procédé à un appel d'offres sur invitation pour le nettoyage de fossés situés sur le territoire de la Municipalité;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu trois soumissions conformes;

ATTENDU QU'après analyse, le contremaître à la voirie recommande l'entreprise Excavation Richard Bouthillette;

ATTENDU QUE l'offre de l'entreprise Excavation Richard Bouthillette, pour une pelle sur roues, au montant de trois cent cinquante dollars et soixante-huit sous (350,68 \$) de l'heure incluant les taxes applicables est conforme aux exigences et jugée la moins dommageable pour les chemins d'asphalte de la Municipalité.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le contrat de nettoyage de fossés situés sur le territoire de Racine soit octroyé à l'entreprise Excavation Richard Bouthillette pour un montant de 350,68\$ de l'heure, le tout selon le budget disponible de 40 000,00 \$.



8.9 Correction de la résolution numéro 2026-03-296 pour octroi de contrat pour échantillonnage des eaux usées

2026-04-328

ATTENDU QUE lors de la séance du 2 mars dernier, le conseil a adopté la résolution 2026-03-296, concernant l'octroi de contrat pour échantillonnage des eaux usées à la firme Aquatech;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu dans les jours suivants une soumission révisée de la même firme qui correspond mieux à ses besoins;

Il est proposé par monsieur Adrien Steudler et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité accorde le contrat d'échantillonnage à la firme Aquatech selon la soumission révisée au montant de huit mille huit cent quatre-vingt-douze dollars (8892,00\$) par année excluant les taxes.

8.10 Correction de la résolution numéro 2026-03-301 pour octroi de contrat pour l'achat de deux bouées de remplacement et lettrage

2026-04-329

ATTENDU QUE les soumissions présentées dans la résolution numéro 2026-03-301 ne concernaient que le lettrage;

ATTENDU QUE la Municipalité désire procéder à l'achat de deux bouées pour remplacer celles endommagées;

ATTENDU QUE la Municipalité a reçu deux soumissions conformes pour l'achat de bouées;

ATTENDU QUE la soumission de l'entreprise Hydraunav s'est avérée la plus avantageuse pour la Municipalité, au montant de mille trois cent onze dollars et cinquante-deux sous (1311,52 \$) incluant les taxes applicables.

Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité octroi le contrat pour l'achat de deux bouées de remplacement à l'entreprise Hydraunav pour la somme de mille trois cent onze dollars et cinquante-deux sous (1311,52 \$) incluant les taxes applicables.



8.11 Octroi de contrat - Remplacement du panneau électrique au bureau municipal

2026-04-330

ATTENDU QUE le panneau électrique actuel du bureau municipal présente des signes de vétusté et nécessite un remplacement afin d'assurer la sécurité et la conformité aux normes électriques en vigueur;

ATTENDU QUE des demandes de soumissions ont été transmises à différents fournisseurs;

ATTENDU QUE les soumissions reçues ont été analysées selon les critères établis, incluant le prix, la conformité technique et les délais d'exécution;

ATTENDU QUE l'offre de l'entreprise Bombardier électrique au montant de deux mille six cent quatre-vingt-cinq dollars (2685 \$) excluant les taxes applicables est la plus avantageuse pour la municipalité.

Il est proposé par monsieur Nicolas Turcotte et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil octroie le contrat pour le remplacement du panneau électrique du bureau municipal à l'entreprise Bombardier électrique pour un montant de deux mille six cent quatre-vingt-cinq dollars (2685 \$) excluant les taxes applicables;

QUE le conseil autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents nécessaires à la réalisation de ce contrat.

8.12 Adhésion à Tourisme Cantons-de-l'Est

2026-04-331

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine souhaite accroître sa visibilité, développer ses partenariats et bénéficier des services offerts par Tourisme Cantons-de-l'Est;

ATTENDU QUE l'adhésion à cet organisme permettra de promouvoir nos activités, d'accéder à des outils de marketing et de participer à des initiatives régionales;

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité devienne membre de Tourisme Cantons-de-l'Est pour l'année 2026;

QUE la directrice générale et greffière-trésorière soit mandatée pour remplir et signer le formulaire d'adhésion, et acquitter les frais de 397.00\$ plus taxes.

8.13 Contribution au Trio étudiant Desjardins

2026-04-332



ATTENDU QUE le Trio étudiant Desjardins pour l'emploi vise à permettre à des jeunes d'acquérir une expérience de travail dans leur région;

ATTENDU QUE le projet encourage également l'embauche de jeunes par les entreprises du milieu et aide à contrer l'exode des jeunes vers les grands centres;

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine adhère à ces objectifs et participe au Programme Trio Desjardins depuis plusieurs années;

Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité contribue au Programme Trio Desjardins 2026 pour deux étudiants pour un montant total de six cent quatre-vingts dollars (680 \$).

8.14 Résolution de soutien au mouvement « Le communautaire à boutte »

2026-04-333

ATTENDU QUE le mouvement « Le communautaire est à boutte » vise à dénoncer le sous-financement chronique des organismes communautaires et à revendiquer des conditions de travail décentes pour leurs travailleuses et travailleurs;

ATTENDU QUE les organismes communautaires jouent un rôle essentiel dans la lutte contre la pauvreté, l'exclusion sociale et pour la défense des droits;

ATTENDU QUE le manque de ressources financières compromet la mission, la stabilité et la pérennité de ces organismes.

Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE la Municipalité de Racine exprime publiquement son appui au mouvement « Le communautaire est à boutte » et à ses revendications;

QUE le conseil municipal participe, dans la mesure de ses moyens, aux actions collectives organisées dans le cadre de ce mouvement.

8.15 Inscription de la directrice générale au congrès annuel de l'ADMQ 2026

2026-04-334

ATTENDU QU'UN congrès annuel est organisé par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) du 17 au 19 juin 2026 dans la ville de Québec;



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



ATTENDU QUE ce congrès annuel s'adresse aux membres de l'ADMQ dont fait partie madame Lyne Gaudreau, directrice générale;

ATTENDU QUE ce congrès se veut une occasion unique et privilégiée pour demeurer au fait de tout ce qui se passe dans le milieu municipal;

Il est proposé par Monsieur Guy Madore et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal autorise le paiement de l'inscription au congrès;

QUE la Municipalité de Racine assume les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas conformément à la politique en vigueur.

8.16 Inscription au Congrès annuel de la FQM 2026

2026-04-335

ATTENDU QUE le Congrès annuel de la Fédération québécoise des municipalités (FQM) se tiendra du 24 au 26 septembre 2026 au Centre du Congrès, avec une activité de reconnaissance le 23 septembre 2026;

ATTENDU QUE cet événement constitue une occasion privilégiée de formation, d'échanges et de réseautage pour les élus municipaux;

ATTENDU QUE la participation des élus à ce congrès est bénéfique pour le développement des compétences et l'amélioration des pratiques municipales.

Il est proposé par Madame Lyne Leblanc et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal autorise l'inscription du maire Mario Côté et du conseiller Guy Madore, au Congrès annuel de la FQM 2026;

QUE la Municipalité de Racine assume les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de repas conformément à la politique en vigueur.

8.17 Mise à jour des signataires – Caisse populaire Desjardins

2026-04-336

ATTENDU QUE la Caisse populaire Desjardins exige que les signataires autorisés soient désignés par résolution officielle;

ATTENDU QUE depuis le 1er janvier 2026, Mme Andréanne Leduc occupe, en plus de son poste d'inspectrice en urbanisme et environnement, celui de directrice générale adjointe;



Procès-verbal du conseil de la Municipalité de Racine



ATTENDU QU'EN remplacement de la directrice générale et greffière-trésorière, Mme Lyne Gaudreau, Mme Leduc doit être autorisée à signer, au nom de la Municipalité de Racine, tous les documents, chèques, effets de commerce et transactions auprès de la Caisse populaire Desjardins.

ATTENDU QUE depuis le 2 novembre 2025, M. Nicolas Turcotte a été nommé maire suppléant pour une période d'un an;

ATTENDU QU'EN remplacement du maire, M. Mario Côté, M. Nicolas Turcotte doit être autorisé à signer, au nom de la Municipalité de Racine, tous les documents, chèques, effets de commerce et transactions auprès de la Caisse populaire Desjardins.

Il est proposé par monsieur André Courtemanche et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal autorise Mme Andréanne Leduc, directrice générale adjointe, à signer, au nom de la Municipalité de Racine, tous les documents, chèques, effets de commerce et transactions auprès de la Caisse populaire Desjardins;

QUE le conseil municipal autorise M. Nicolas Turcotte, maire suppléant, à signer, au nom de la Municipalité de Racine, tous les documents, chèques, effets de commerce et transactions auprès de la Caisse populaire Desjardins;

Que les signataires précédemment autorisés et non mentionnés ci-dessus soient retirés de la liste des signataires;

Que la présente résolution demeure en vigueur jusqu'à avis écrit contraire transmis à la Caisse populaire Desjardins.

8.18 Mandat pour un archiviste – Michel Hamel

2026-04-337

ATTENDU QUE la Municipalité de Racine doit assurer la gestion, la conservation et la mise en valeur de ses archives conformément aux lois et règlements en vigueur;

ATTENDU QUE M. Michel Hamel possède les compétences et l'expérience nécessaires pour exercer les fonctions d'archiviste.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

Que la Municipalité de Racine accepte d'engager M. Michel Hamel, à titre d'archiviste, pour un maximum de quatre jours, afin d'effectuer les tâches ci-haut mentionnées pour la somme de mille quatre cent quarante et un dollars et trente-huit sous (1441,38 \$) plus taxes



applicables, étant entendu que la somme à payer sera rajustée selon le temps réel dont aura besoin M. Hamel pour l'exécution du présent mandat.

2026-04-338

8.19 Demande d'autorisation de passage – Randonnée du souvenir Thierry LeRoux 2026

ATTENDU QUE la *Randonnée du souvenir Thierry LeRoux 2026* est un événement commémoratif et communautaire visant à honorer la mémoire de M. Thierry LeRoux et à promouvoir l'activité physique et la solidarité;

ATTENDU QUE la *Randonnée du souvenir Thierry LeRoux 2026* sera de passage sur le territoire de la Municipalité de Racine le jeudi 20 août prochain;

ATTENDU QU'UN arrêt est prévu au Centre communautaire de Racine de 11h30 à 12h50;

ATTENDU QUE l'organisateur la Fondation Thierry LeRoux s'engage à respecter les lieux et à assurer la sécurité des participants.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

QUE le conseil municipal autorise le passage des participants à la *Randonnée du souvenir Thierry LeRoux 2026* sur les routes de la Municipalité le 20 août 2026;

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Fondation Thierry LeRoux.

2026-04-339

8.20 Demande d'autorisation de passage du Grand Tour par Vélo Québec le 2 août 2026

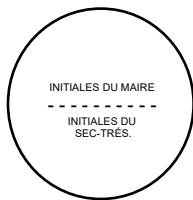
ATTENDU QUE Vélo Québec organise le *Grand Tour* le 2 août 2026, un événement cycliste d'envergure provinciale;

ATTENDU QUE le parcours prévu traverse le territoire de la municipalité de Racine;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite soutenir les activités sportives et touristiques favorisant la mise en valeur de la région;

ATTENDU QUE le passage des cyclistes nécessitera l'utilisation temporaire de certaines voies publiques et pourrait entraîner des entraves à la circulation.

Il est proposé par monsieur Michel Bergeron et résolu à l'unanimité des conseillers présents:



QUE le conseil municipal autorise le passage du *Grand Tour* organisé par Vélo Québec sur le territoire de la municipalité le 2 août 2026, selon le parcours soumis par l'organisateur.

QUE Vélo Québec prenne toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des participants et des usagers de la route, incluant la signalisation adéquate et la présence de signaleurs.

8.21 Demande de soutien financier du Val-Ouest

2026-04-340

ATTENDU QUE le Val-Ouest est un média web né d'un projet citoyen composé de bénévoles résidant dans diverses municipalités de la MRC du Val-Saint-François.

ATTENDU QUE le Val-Ouest est un OBNL et est membre de l'AMECQ « Association des médias écrits communautaires du Québec ».

ATTENDU QUE le Val-Ouest est en partie financé par des subventions du gouvernement fédéral et provincial.

ATTENDU QU'étant tributaire de subventions, le Val-Ouest désire assurer sa pérennité en sollicitant l'appui financier des municipalités de la MRC du Val-Saint-François.

Il est proposé par Monsieur Guy Madore et résolu à l'unanimité des conseillers présents:

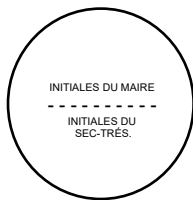
QUE la Municipalité de Racine accepte de contribuer à la campagne de financement 2025-2026 du Val-Ouest en devenant partenaire "Argent".

QUE la Municipalité accepte de verser la somme d'un dollar (1\$) par résident de la Municipalité au média Val-Ouest, soit la somme de mille quatre cent cinquante et un dollars (1451,00\$).

9. PÉRIODE D'INFORMATIONS GÉNÉRALES

Les points suivants sont abordés:

- Trans-Appel : Plan de fusion
- Assemblée générale annuelle du Val-Ouest
- 3 Municipalités, 1 lac
- Rencontre Tourisme Cantons-de-l'Est
- Conseil de la MRC : TIV
- Deux consultations publiques de la Municipalité de Racine
- MTQ – Travaux routiers dans la région
- Remise de prix – Oser entreprendre
- PPU révisé – Présentation fin avril
- Éoliennes



10. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS (30 MINUTES)

La période de questions débute à 19h55 et se termine à 20h03.

Les points suivants ont été abordés:

- Berce du Caucase
- Borne de recharge électrique
- Rapport financier Trans-Appel
- Sentier pédestre et toilette
- Asphalte rue Fontaine

11. LEVÉE DE LA SEANCE

2026-04-341

Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions ou de résolutions, le cas échéant. Madame Lyne Leblanc propose la levée de la séance à 20h03.

Mario Côté
Maire

Lyne Gaudreau
Directrice générale et greffière-trésorière